

**Circulaire du 2 juillet 2010 relative aux modalités d'évaluation et de notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2010.**  
**NOR : JUSK1040016C**

La ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

*Madame et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires*  
*Monsieur le directeur interrégional, Chef de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer*  
*Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire*  
*Monsieur le chef du service de l'emploi pénitentiaire*

Textes de référence :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment les articles 55 bis, 60,61 et 62 ;

Décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux conditions générales d'évaluation et de notation des fonctionnaires du ministère de la justice modifié par l'arrêté du 12 décembre 2006 ;

Circulaire n°363 du 12 mars 2008 relative aux modalités d'évaluation et de notation des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2008.

Pièces jointes (non publiées) :

- Un guide de l'évaluation et de la notation 2010
- Annexe 1 (fiches pratiques sur l'évaluation et la notation des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire)
- Annexe 2 (les imprimés types : la fiche d'entretien annuel d'évaluation – la fiche de notation – la fiche de minoration indemnitaire)

La présente circulaire a pour objet de rappeler au titre de l'année 2010 les conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat en service au sein de l'administration pénitentiaire et de vous indiquer les modifications induites par la fusion des corps des personnels administratifs au sein du ministère de la justice.

Ce dispositif entré en vigueur pour la campagne 2007-2008 est conforme au décret n°2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La notation est, avec l'évaluation, un instrument de management qui constitue un moment d'échange entre le supérieur hiérarchique direct et l'agent permettant de valoriser les résultats professionnels et les efforts des agents mais également de faire un point sur ses souhaits et projets d'évolution et de formation.

## **I. LES PERSONNELS CONCERNÉS**

Les dispositions de cette circulaire sont applicables à l'ensemble des agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire quelle que soit leur affectation.

Toutefois, sont exclus de ce dispositif :

- les membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (les dispositions du Titre Ier du décret n°2002-682 du 29 avril 2002 modifié relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, relatives à l'entretien d'évaluation ne s'appliquent pas à ce corps) ;
- les membres du personnel de service social (assistants de service social, conseillers techniques de service social) qui relèvent d'un dispositif interministériel ;
- les attachés d'administration du ministère de la justice, les secrétaires administratifs ainsi que les adjoints administratifs du ministère de la justice issus de la fusion des corps et exerçant leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire restent soumis au statut spécial mais néanmoins se voient désormais appliquer le dispositif relatif à l'entretien professionnel prévu par le décret n°2007-1365 du 17 septembre 2007 portant application de l'article 55 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle procédure s'appliquent pour la campagne 2010 et feront l'objet d'une circulaire qui vous sera adressée ultérieurement sous le timbre du secrétariat général du ministère de la justice.

## II. LA PÉRIODE RÉFÉRENCE

La période de référence qui doit être prise en compte par vos services et ce pour l'ensemble des personnels, s'étend du 1er juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours.

Au titre de 2010, la campagne s'étend du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010.

Les tableaux d'avancement devant être arrêtés le 15 décembre, au plus tard, de l'année précédant celle au titre de laquelle ils sont établis, il convient que l'ensemble des opérations relatives à l'évaluation et à la notation soient réalisées avant le 15 octobre 2010.

Afin que ce calendrier puisse être respecté, je vous invite à lancer les opérations relatives à l'évaluation et à la notation dès réception de la présente circulaire.

## III. LES MODULATIONS DU RÉGIME INDEMNITAIRE

La notation, désormais réalisée à partir de critères professionnels objectifs, est étroitement liée à l'attribution du régime indemnitaire lorsqu'il comprend une part modulable liée notamment à la manière de servir de l'agent.

La modulation introduite dans le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels pénitentiaires devra se faire en fonction de la manière de servir des agents, donc en tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation et de notation.

## IV. LES EFFETS SUR LE DÉROULEMENT DE CARRIÈRE:

Au vu de leur notation, il est attribué aux agents, dans chaque corps, des réductions ou des majorations par rapport à l'ancienneté moyenne exigée par le statut du corps pour accéder d'un échelon à l'échelon supérieur selon les dispositions de l'article 11 du décret du 29 avril 2002 précité.

Il convient de respecter les règles suivantes :

Le nombre de mois à répartir par corps est égal à 90% de l'effectif des agents notés appartenant à un même corps, déduction faite des agents ayant atteint le dernier échelon de leur grade.

Il pourra être attribué : soit trois mois de réduction d'ancienneté aux agents dont la valeur professionnelle s'est distinguée par l'évolution maximale de la note, soit un mois de réduction d'ancienneté aux agents dont la valeur professionnelle est reconnue.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

Les modalités de calcul et d'attribution des réduction d'ancienneté feront l'objet d'instructions plus précises qui vous seront adressées ultérieurement.

Un tel dispositif permet de valoriser le travail des agents dont les progrès ou les efforts ont été considérés comme les plus marqués.

Je vous rappelle qu'il est essentiel de respecter une cohérence entre le bilan de l'entretien d'évaluation, la notation de l'agent et les propositions de réduction d'ancienneté et de modulation du régime indemnitaire.

Cette procédure permettant l'appréciation par le chef de service ayant pouvoir de notation, sur la base de critères objectifs, est encadrée par la mise en œuvre de garanties statutaires existant au bénéfice des agents qui s'estimeraient victimes de dérives.

Vous trouverez en annexe le guide de l'évaluation et de la notation et ses annexes pour vous permettre de mettre en œuvre le dispositif décrit ci-dessus. Ces documents seront également mis en ligne sur l'intranet.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser toute demande d'information complémentaire et me communiquer toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

*Pour la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la  
justice et des libertés et par délégation,  
Le directeur de l'administration pénitentiaire*

**Jean-Amédée LATHOUD**